

**Arrêté préfectoral n° 774 en date du 02 août 2022**  
portant interdiction temporaire des travaux dans les massifs forestiers du département de la  
Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L131-6, L161-1, R131-4 et R163-2 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

**Considérant** le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Vienne ;

**Considérant** les risques importants de départs de feux ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

**Considérant** la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation des engins et matériels correspondants ;

**Sur Proposition** du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Réglementation des travaux forestiers**

Dans les bois et forêts, les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage), de travaux sylvicoles, de génie civil, ainsi que la circulation des engins destinés à la réalisation de ces travaux et activités sont temporairement interdites.

### **ARTICLE 2 - Durée**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

### **ARTICLE 4 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER